



Namur, le 14 octobre 2020

Protocole d'accord relatif aux règles sanitaires sous lesquelles les activités de chasse et de destruction du gibier en Wallonie sont autorisées

1. Contexte et validité

Le présent protocole fait suite à l'arrêté ministériel du 08 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

L'union professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique-ligue de chasseurs, en collaboration avec le Département de la Nature et des Forêts, a été étroitement consultée pour l'élaboration des recommandations suivantes permettant la pratique de la chasse dans le cadre de la stratégie de lutte contre la propagation du Covid-19.

Les règles reprises ci-dessous reposent donc sur un accord au sein du secteur et prennent en compte les obligations légales.

Ces règles peuvent être adaptées si de nouvelles décisions devaient être prises par le Conseil National de sécurité en fonction de l'évolution de la pandémie de Covid-19.

Dans le cadre de la gestion du Covid-19, l'organisation d'une journée de chasse s'apparente à un évènement se déroulant essentiellement sur domaine privé pouvant accueillir au maximum 200 personnes tant en extérieur qu'en intérieur. Par souci de sécurité, ce protocole se veut volontairement plus restrictif que les §4 et §7 de l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2020.

2. Précautions impératives

Il est tout d'abord rappelé les règles relatives au comportement individuel. Celles-ci restent d'application lors de toute action de chasse, à savoir :

- 1) les mesures d'hygiène restent indispensables (port du masque, distanciation sociale, lavage régulier et approfondi des mains en particulier) ;
- 2) les activités en extérieur doivent être, dans la mesure du possible, privilégiées. A défaut, le local utilisé doit être suffisamment vaste et ventilé ;
- 3) les distances de sécurité de 1,5 m restent d'application. Quand la distance de sécurité ne peut pas être respectée, il est nécessaire de porter un masque sauf pour les enfants jusqu'à 12 ans inclus.

3. Chasse

3.1 Accueil

L'accueil du chasseur se fera dans la mesure du possible en extérieur (tente ouverte, ...). Si l'accueil est réalisé en intérieur (chalet de chasse), un dispositif permettant de limiter les contacts lors des déplacements sera mis en œuvre (sens de circulation, entrée et sortie différenciées, limitation du nombre de personnes en déplacement, ...). Le local sera suffisamment aéré. Dans tous les cas, le port du masque sera obligatoire.



Lorsqu'une partie de chasse implique plus de 10 personnes, il est convenu que les participants en attente d'instruction soient répartis par table de 10 personnes au max. séparées entre-elles d'au moins 1,5 m. Le groupe ainsi constitué sera maintenu identique tout au long de la journée (pendant les pauses, le repas, ...).

Les instructions relatives au déroulement de la journée de chasse seront données par le Directeur de battue. Ce dernier pourra temporairement ôter son masque s'il se trouve à plus de 5 mètres de tout groupe de participants.

L'organisateur mettra à disposition le gel hydro-alcoolique nécessaire à la désinfection des mains et veillera à régulièrement désinfecter les objets touchés comme les poignées de porte, les sanitaires, etc ... Enfin, afin de faciliter le contact tracing en cas d'une éventuelle contamination d'un participant, l'organisateur délèguera à une personne responsable l'obligation de collecter et de conserver pendant 14 jours la liste des participants répertoriés par table (nom, courriel et/ou téléphone). Cette personne sera rendue publique (pour les participants à la chasse) afin que les participants puissent lui signaler une éventuelle contamination par le COVID-19.

3.2 Déplacement vers les enceintes

Dans la mesure du possible, la distance de 1,5 m sera maintenue entre les personnes. Néanmoins, on peut considérer que les mesures de distanciation sociale sont respectées si le transport vers les enceintes de battue regroupe dans le même véhicule, les personnes appartenant strictement à la même table de 10 personnes définie dès avant le rond du matin. Le port du masque pendant toute la durée du trajet est obligatoire hormis pour les personnes habitant sous le même toit ou faisant partie de la même bulle sociale. Il est vivement conseillé d'aérer et de nettoyer régulièrement le véhicule (poignées, etc...).

3.3 Action de chasse

Une fois les chasseurs et traqueurs postés, le port du masque n'est plus obligatoire dès lors que la distanciation sociale est respectée.

3.4 Tableau

Lors de la présentation du tableau en extérieur, une distance de 1, 5 m doit être respectée entre chaque personne. Le port du masque est obligatoire. Comme pour le rond du matin, le Directeur de battue pourra ôter son masque s'il se trouve à plus de 5 mètres de tout groupe de participants.

4. Repas

S'il est proposé de la nourriture, cela doit se faire dans le respect des règles applicables au secteur horeca :

1. les tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre elles, sauf si les tables sont séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente d'une hauteur minimale d'1,8 mètre ;
2. un maximum de 10 personnes par table est autorisé ;
3. seules des places assises à table sont autorisées ;
4. chaque participant doit rester assis à sa propre table.
5. Le port du masque est obligatoire pour tout déplacement en salle ;
6. le port du masque par le personnel de salle est obligatoire ;
7. le port du masque par le personnel de cuisine est obligatoire ;
8. aucun service au bar n'est autorisé.



La composition des tables de 10 personnes au maximum instaurée dès le rond du matin sera maintenue.

Lorsqu'une action de chasse rassemble tout au plus 50 personnes lors de la journée, le titulaire du droit de chasse peut se charger lui-même de l'organisation du repas dans le strict respect des règles édictées pour l'Horeca.

En cas de journée de chasse impliquant plus de 50 personnes ou en cas de participation d'invités extérieurs à l'activité, le repas devra obligatoirement être pris en charge par une entreprise professionnelle de catering/traiteur. Dans tous les cas, le nombre total de convives ne peut excéder 200 personnes.

En restriction à l'article 2 de l'arrêté du 08 octobre 2020, aucun buffet ne peut être organisé afin de limiter au maximum les contacts entre personnes.

Le repas de chasse devra être obligatoirement clôturé au plus tard à 01h00 et dans tous les cas, sa clôture permettra de respecter les règles relatives au couvre-feu instauré dans certaines provinces.

* * *

Le Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences, ayant la chasse dans ses compétences,

Willy BORSUS

Pour l'Union professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique, ligue de chasseurs,

Le Vice-Président,

Le Président,

Benoît PETIT

Dirk BOELENS